



Mercredi 17 novembre 1954,
à 10 h. 50

New-York

SOMMAIRE

	Page
Point 51 de l'ordre du jour: Question de la définition de l'agression: rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression (<i>suite</i>)	141
Point 49 de l'ordre du jour: Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa sixième session (chapitre III) [<i>suite</i>]	141

Président: M. Francisco V. GARCIA AMADOR
(Cuba).

POINT 51 DE L'ORDRE DU JOUR

**Question de la définition de l'agression: rapport
du Comité spécial pour la question de la défini-
tion de l'agression (A/C.6/L.337/Rev.1)**
[*suite*]¹

1. Prenant la parole pour une motion d'ordre, M. TARAZI (Syrie) propose que le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression, dont les membres seront désignés par le Président, soit composé de dix-neuf Etats Membres.
2. Sir Gerald FITZMAURICE (Royaume-Uni) pense qu'il serait préférable, pour des raisons de commodité, de limiter à quinze le nombre des membres du Comité spécial.
3. M. PRATT DE MARIA (Uruguay) appuie la proposition du représentant de la Syrie. Il estime que si le Comité se compose d'un nombre plus élevé de membres, la solution qu'il proposera sera plus généralement acceptable.
4. M. SPIROPOULOS (Grèce) propose que le Comité comporte dix-sept membres, afin d'assurer une représentation satisfaisante à l'Europe et aux pays d'Asie.
5. Après un bref échange de vues, le PRESIDENT met aux voix la proposition de la Syrie, la première dont la Commission ait été saisie.

Par 20 voix contre 10, avec 13 abstentions, la proposition est adoptée.

POINT 49 DE L'ORDRE DU JOUR

**Rapport de la Commission du droit international
sur les travaux de sa sixième session (chapitre
III) [A/2693, A/C.6/L.338] (*suite*)**

DISCUSSION GÉNÉRALE (*suite*)

6. M. RÖLING (Pays-Bas) s'élève contre la déclaration du représentant de l'Union soviétique (422ème

¹ Reprise des débats de la 420ème séance.

séance), qui l'a accusé de s'être efforcé, au cours des cinq dernières années, de saper les fondements du droit de Nuremberg. Il s'étonne que le représentant de l'Union soviétique ait consacré un long discours à déformer non seulement ses intentions mais aussi ses déclarations précédentes. M. Morozov a cité certains passages en dehors de leur contexte. Il a cité notamment des passages d'une loi de la République démocratique d'Allemagne que M. Röling avait mentionnée pour montrer qu'il est facile d'utiliser, sur le plan national, la formulation des crimes contre la paix comme un "instrument de combat". Mais le représentant de l'Union soviétique a omis de citer le préambule de cette loi, et a ainsi faussé le sens de la déclaration de M. Röling. M. Morozov a, de même, cité un passage d'une déclaration que M. Röling avait faite devant la Sixième Commission au cours de la quatrième session. M. Röling précise que sa déclaration avait simplement pour objet de montrer qu'une révolution, par exemple la révolution de Nuremberg, parvient difficilement à changer les idées traditionnelles, et de souligner la nécessité de consolider les principes de Nuremberg. Il est possible de trahir les principes d'une révolution, et l'Union soviétique elle-même a allégué que les principes de liberté, d'égalité et de fraternité de la révolution française avaient été trahis par la bourgeoisie. Or, l'un des objectifs de la délégation des Pays-Bas est précisément d'empêcher que l'on puisse un jour reprocher à l'Organisation des Nations Unies d'avoir trahi les principes de la révolution de Nuremberg.

7. M. Röling rappelle ensuite la déclaration du représentant de la Chine (422ème séance), qui a dit que la Commission ne devrait pas se borner à codifier le droit de Nuremberg et les règles appliquées dans les jugements intervenus après la guerre. Selon M. Röling, la codification des principes de Nuremberg, qui en fait constituaient une révolution, ne serait nullement une "pétrification" du droit, comme l'a prétendu le représentant de la Chine. Le représentant des Pays-Bas estime que l'Assemblée générale se heurterait à de graves problèmes si elle cherchait à innover. En effet, comme elle n'a pas le pouvoir de légiférer, il lui faudrait, pour formuler de nouvelles règles de droit, envisager un traité multilatéral. Par contre, elle a compétence pour formuler et codifier le droit existant par voie de résolution. M. Röling estime que la Commission doit faire preuve de réalisme et se contenter de mener à bien cette dernière tâche. Cela ne signifie pas que l'Assemblée générale soit absolument liée par le droit appliqué lors des procès d'après-guerre. Certains événements ont pu survenir depuis lors dont elle voudra peut-être tenir compte.

8. Parmi les amendements que M. Röling envisage d'apporter au projet de résolution commun (A/C.6/L.338), il en est un qui aurait pour objet d'inviter les gouvernements à présenter leurs observations sur le projet de code révisé. Les gouvernements auraient ainsi

la possibilité de proposer l'insertion dans le code de certaines règles qui ne figurent ni dans les statuts ni dans les jugements des Tribunaux de Nuremberg ou de Tokio. Le Gouvernement néerlandais étudierait avec soin ces observations et serait disposé, le cas échéant, à appuyer les nouvelles dispositions. Mais pour le moment il juge préférable de s'en tenir à la codification du droit appliqué lors des jugements d'après-guerre.

9. M. Røling estime que l'Assemblée générale devrait s'efforcer de stimuler les progrès dans le domaine du droit pénal international en faisant entreprendre une étude détaillée des jugements d'après-guerre, et notamment des divergences entre ces jugements, car l'Assemblée devra procéder à un choix lorsqu'elle en viendra à formuler les crimes contre la paix. Il faudra également savoir, pour procéder à ce choix, comment les divers pays ont appliqué les nouveaux principes de Nuremberg et dans quelle mesure ils les ont rectifiés. La Commission a donc une tâche immense. Il est certes facile d'interdire sur le papier toutes sortes d'activités internationales. Mais, avant de qualifier crime international un acte donné, il faut mesurer les conséquences de cette décision, en tenant compte notamment de l'article 4 du projet de code, qui exige la désobéissance aux ordres du gouvernement dès que ces ordres constituent un crime international. En d'autres termes, toute définition d'un crime international implique l'incitation éventuelle à désobéir aux autorités nationales.

10. M. Røling a déjà insisté sur la nouveauté des dispositions du statut et des jugements du Tribunal de Nuremberg; il tient maintenant à souligner l'élément révolutionnaire que constitue la reconnaissance du droit pénal international. Les différents pays seront-ils prêts à l'accepter? Cela signifierait un transfert d'allégeance de l'État à la collectivité internationale, qui est une notion encore assez vague. Pour déterminer si un acte constitue un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, il conviendrait donc de se demander si l'acte en question viole les lois de l'humanité au point que le citoyen doit refuser de l'exécuter. De l'avis de M. Røling, on a déjà reconnu à l'individu le devoir d'agir de la sorte dans trois cas distincts: lorsque son gouvernement commet un acte d'agression; lorsque son gouvernement, en temps de guerre, ne fait pas preuve du minimum d'équité et d'humanité que le droit international impose aux belligérants; enfin, lorsque son gouvernement cherche à détruire en masse un groupe de sa population.

11. La plupart des États Membres hésiteront certainement à élargir davantage cette notion d'allégeance à l'humanité. Il semble que le texte actuel du projet de code ait tendance à étendre outre mesure la portée du droit pénal international.

12. Le projet de code soulève d'autres questions encore: devra-t-on, par exemple, s'en tenir aux trois types de crimes mentionnés dans les statuts du Tribunal de Nuremberg et du Tribunal de Tokyo? Dans cette hypothèse, de nombreux paragraphes du projet de code devraient disparaître. Devra-t-on limiter la portée de la notion de crime contre la paix à celle que lui ont reconnue les statuts ou les jugements? Quel rapport convient-il d'établir entre le crime contre l'humanité et le crime de génocide? Il faudra préciser en outre la responsabilité qu'encourt le militaire de carrière prenant part aux hostilités et décider si seules les quelques personnes qui sont chargées de déterminer la politique

de l'État peuvent être déclarées coupables de crimes contre la paix.

13. Il est certain que si l'on parvient à éliminer le superflu et à ne procéder qu'à la codification du droit existant, le code pourra être un instrument simple, aux dispositions peu nombreuses et concises.

14. Convaincu de la nécessité de modifier et de compléter le projet de résolution commun (A/C.6/L.338) pour le rendre plus constructif, le représentant des Pays-Bas propose un certain nombre d'amendements qu'il se réserve de présenter formellement si les membres de la Commission paraissent les accueillir favorablement. Le texte qu'il préconise inviterait les États à soumettre leurs observations sur le projet de code révisé, demanderait au Secrétaire général de préparer une étude sur les solutions données par la jurisprudence nationale et la jurisprudence internationale aux difficultés qu'a fait naître l'interprétation des statuts des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, et tendrait à placer à l'ordre du jour provisoire de la onzième session l'examen du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

15. M. ROBINSON (Israël) examine en premier lieu la structure du projet de code, qu'il ne juge pas satisfaisante. Puisque l'article 2, par. 13, l'article 3 et l'article 4 ne font qu'élargir ou restreindre le principe de la responsabilité individuelle énoncé à l'article premier, il serait logique de diviser le projet de code en deux parties: la première partie, relative au principe de la responsabilité, reprendrait les articles 1, 2, par. 13, 3 et 4 du projet actuel; la deuxième partie comprendrait la liste des actes constituant des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité figurant dans les paragraphes 1 à 12 de l'article 2.

16. Traitant, en second lieu, des rapports entre le projet de code et les principes de Nuremberg, le représentant d'Israël tient à répondre au représentant de la France qui, à la 422^{ème} séance, a exprimé le regret que, dans son projet de code, la Commission du droit international ne fasse pas mention du droit à un procès équitable qui figurait dans le statut du Tribunal de Nuremberg. M. Robinson estime que le reproche ainsi fait à la Commission du droit international est immérité. En effet, 1945-1946 était une période de syncrétisme, et les instruments juridiques d'alors comprenaient non seulement une liste des crimes punissables mais encore des dispositions relatives à l'organisation des tribunaux et à leur procédure. Actuellement, le syncrétisme a fait place à la différenciation, ce qui explique que, tout en reconnaissant l'importance du droit à un procès équitable, la Commission du droit international n'en a pas fait mention lorsqu'elle a élaboré la liste des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

17. Le représentant d'Israël souligne que, pour longtemps encore, les principes de Nuremberg resteront la source principale du droit pénal international et que, même après l'adoption du code, ils conserveront une très grande valeur juridique, dans la mesure notamment où tous les États n'auront pas adhéré à cet instrument. Il convient donc de maintenir ces principes, de leur accorder tout leur sens dans un esprit d'objectivité et de ne leur donner une interprétation ni trop large ni trop restrictive.

18. S'ils n'ont pas toujours été bien compris, c'est que l'on a voulu transposer dans le domaine du droit international les catégories du droit pénal interne. Or,

on ne doit pas oublier que, contrairement au droit pénal interne, le droit pénal international s'applique seulement à un très petit nombre d'individus, que le nombre des crimes qu'il prévoit est très limité, et qu'il ne joue qu'en période anormale.

19. On doit défendre les principes de Nuremberg contre toute interprétation excessive qui risquerait de leur porter atteinte. C'est pourquoi M. Robinson s'élève contre l'assertion du représentant des Pays Bas (421ème séance) selon laquelle les procès de Nuremberg et de Tokyo ont marqué avant tout "la reconnaissance de la responsabilité pénale de l'individu du fait de la politique extérieure et intérieure d'un Etat". C'est là une affirmation trop générale et certainement exagérée. De nombreux aspects de la politique étrangère allemande n'ont pas été même examinés par le Tribunal de Nuremberg, et ce n'est que dans la mesure où cette politique a constitué une menace contre la paix qu'elle a fait l'objet d'une condamnation.

20. De même, on ne saurait dire que sous l'inculpation de crime contre l'humanité, les individus aient été jugés "pour la part qu'ils avaient prise dans la politique intérieure de leur pays". Si révoltante qu'ait été la politique intérieure du régime nazi, à l'égard des israéliques en particulier, les mesures prises dans ce domaine n'ont été examinées par le Tribunal international que lorsqu'elles étaient liées à d'autres crimes de guerre; personne n'a été condamné pour avoir participé à l'élaboration ou à la mise en œuvre des lois de Nuremberg de 1935 ou avoir ordonné les pogroms de 1938.

21. Seuls les actes commis en Allemagne, après le début de l'agression, ont pu être considérés comme crimes contre l'humanité. M. Robinson cite, à ce propos, le cas de Streicher et de von Schirach, qui n'ont été condamnés que pour les actes perpétrés après le déclenchement des hostilités.

22. On ne peut qualifier les principes de Nuremberg de "révolutionnaires", comme le fait le représentant des Pays-Bas, que si on les considère indépendamment de l'extraordinaire révolution matérielle et psychologique qu'a suscitée l'agression nazie. Ils ne sont révolutionnaires que si l'on ne tient pas compte du développement qu'a connu le droit de la guerre, dont une série d'instruments juridiques ont modifié les solutions traditionnelles depuis le Pacte de la Société des Nations. Certes, il est vrai que certains des principes de Nuremberg sont des principes consacrés pour la première fois, mais ils sont l'aboutissement logique d'une évolution rationnelle.

23. Si, aux soixante Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies — qui tous approuvent, malgré des interprétations diverses, les principes de Nuremberg — l'on ajoute les signataires des traités de paix conclus avec les Etats européens satellites de l'Allemagne nazie, ainsi que l'Allemagne occidentale et l'Autriche, qui, en devenant parties à la Convention relative au statut des réfugiés, ont reconnu ces mêmes principes, implicitement tout au moins, on arrive au nombre de soixante-sept Etats au moins qui ont accepté les principes en question. Ce chiffre reflète une acceptation plus générale que d'aucuns n'ont paru le croire.

24. D'autre part, il serait faux de ne pas reconnaître que la base juridique du principe des "devoirs de l'homme", incorporé dans l'Accord de Londres de 1945, est moins solide que celle de la reconnaissance universelle des droits de l'homme. La Déclaration uni-

verselle des droits de l'homme, adoptée en 1948, est la formulation d'un idéal. Le principe des devoirs de l'homme a ses racines dans le droit commun. En outre, les droits de l'homme doivent s'appliquer à toute la population du globe, tandis que les devoirs de l'homme envers l'humanité, qui ont le pas sur les devoirs de l'homme envers son gouvernement, ne s'appliqueront jamais qu'à un nombre relativement très réduit de dirigeants.

25. Le représentant des Pays-Bas a dit (421ème séance) qu'on a contesté l'autorité du Tribunal de Nuremberg en faisant valoir qu'il s'agissait d'un organe *ad hoc* et que les juges qui le composaient étaient tous des ressortissants d'Etats victorieux. Citant des extraits de l'œuvre d'un Allemand, Karl Jaspers, qui est un des plus éminents philosophes de l'époque, M. Robinson répond au représentant des Pays-Bas que les tribunaux établis par le ou les vainqueurs avaient légitimement compétence, que les neutres, du fait de leur abstention, n'avaient aucun droit à y siéger, et que la présence éventuelle de juges allemands n'aurait en rien modifié la situation, car ces juges n'auraient siégé qu'en vertu du bon vouloir des vainqueurs.

26. Certaines expressions employées par le représentant des Pays-Bas permettent de croire qu'il assimile, dans une même réprobation, certains caractères de la politique nazie et certains caractères des jugements de Nuremberg et que, dans son esprit, il est des aspects de ces jugements qui ne se justifient que s'ils marquent vraiment une date et le point de départ d'une évolution du droit pénal international. Le représentant d'Israël s'élève avec vigueur contre toute comparaison ou tout jugement de ce genre.

27. On a tendance à comparer la définition de l'agression et le projet de code à des frères siamois, dont le développement ne peut être dissocié. C'est l'idée qui est à la base du projet d'ajournement. Cette idée est erronée pour diverses raisons. D'abord, on trouve dans les instruments internationaux des définitions de l'agression qui diffèrent selon les régions d'application. Une même différenciation peut se concevoir selon le but que se proposaient des traités. Il faut donc se résigner à ce qu'il y ait plusieurs définitions. En second lieu, une définition de l'agression est indispensable dans un code qui fait de l'agression un crime, mais son absence comme principe directeur n'a pas entravé le fonctionnement des organes existants des Nations Unies. En troisième lieu, l'agression constituera, aux fins du code, un crime dont des individus porteront la responsabilité, alors qu'aux fins de la définition, les responsables des actes d'agression seront des Etats. D'autre part, l'énumération des actes qui constituent une agression est étroitement liée, dans le projet de code, aux principes de Nuremberg. Ce lien n'existe pas dans le cas d'une définition de l'agression. Enfin si, dans la Charte des Nations Unies, le terme "agression" est employé de façon assez vague pour qu'une définition en soit indispensable, il n'en va pas de même dans le code, où il serait possible de supprimer complètement ce mot sans rien retirer de la valeur du texte. La théorie des "frères siamois" est donc sans fondement.

28. Analysant les différences de rédaction entre le paragraphe 10 de l'article 2 du projet de code, qui vise le crime de génocide, et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, M. Robinson estime que si — ce qui n'est pas certain — il est utile que le code fasse mention du génocide, il convien-

draît qu'il y eût uniformité entre son texte et celui de la Convention.

29. Passant au problème des crimes contre l'humanité, le représentant d'Israël fait l'historique de l'évolution de ce concept depuis le moment où, dans l'Accord de Londres (1945), une ponctuation, d'ailleurs sujette à caution, créait une distinction entre les divers actes et ne faisait un crime de la persécution pour des motifs politiques, raciaux ou religieux que lorsqu'elle était commise en exécution ou à l'occasion d'un autre crime. Une première fois, cette idée a été battue en brèche par la loi No 10 promulguée en novembre 1945 par le Conseil de contrôle en Allemagne. Au stade final de l'évolution, on trouve la rédaction actuelle, élaborée par la Commission du droit international, qui supprime complètement cette distinction arbitraire et qui donne, sur ce point, entière satisfaction à la délégation d'Israël.

30. M. Robinson aborde enfin la question des mesures à prendre par la Sixième Commission au stade actuel des débats. Peut-on considérer la tâche de la Commission du droit international comme terminée en cette

matière? Le projet de code devrait, de toute nécessité, faire l'objet d'un traité international. Il reste beaucoup à faire pour lui donner cette forme. De plus, la question de la mise en œuvre du code n'est pas réglée, et il existe à ce sujet un lien étroit entre le code et la question de la juridiction criminelle internationale. Enfin, il convient aussi d'établir une exégèse complète du projet de code, car, en ces matières, les commentaires présentent au moins autant d'importance que les dispositions juridiques elles-mêmes. Ce document devrait, notamment, reproduire tous les travaux préparatoires. Au nom de sa délégation, M. Robinson suggère de confier ce travail à M. Spiropoulos, dont l'expérience et la compétence sont des garants de succès.

31. Pour terminer, le représentant d'Israël exprime l'espoir que la suggestion qu'il vient de formuler sera incorporée dans un projet de résolution et que la Sixième Commission sera saisie de ce commentaire lors d'une des prochaines sessions de l'Assemblée générale.

La séance est levée à 13 h. 10.